

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE

COMMUNE DE LA CHAPELLE ANTHENAISE

DE LA CHAPELLE ANTHENAISE

SEANCE DU 07 JUILLET 2022

53950

Tel : 02-43-01-10-73

E-Mail:

contact@lachapelleanthenaise.fr

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part à la délibération
15	15	10

Date de la convocation : 30/06/2022

Date d'affichage : 01/07/2022

Le sept juillet deux mil vingt-deux à vingt heures trente minutes, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme FOUGERAY Isabelle, Maire

Etaient présents : FOUGERAY Isabelle- Maire, HOUSSEAU Mickaël- 1^{er} adjoint, FRANGEUL Savéria-2nd adjoint, BERGERE Christophe- 3^{ème} adjoint, BOULAY Karine- 4^{ème} adjoint, PIPART Eric, BIGARRET Gaël, DURAND Lydia, CHARPENTIER Adeline, JOUIN Malvina

Absents excusés : COUTELLE Nadine, LERAY Patrick, DUVAL Angélique

M BIGARRET Gaël jusqu'à 21 h

Absents non excusés : DECRESSAC Guillaume, LEGRAND Jérôme

Secrétaire de séance : Mme DURAND Lydia

Pouvoirs : Mme COUTELLE Nadine donne pouvoir à M BERGERE, M LERAY donne pouvoir à M HOUSSEAU, Mme DUVAL donne pouvoir à Mme FRANGEUL, M BIGARRET Gaël donne pouvoir à Mme FOUGERAY

Présentation du projet de PEDT 2022/2025

Madame Frangeul donne le compte rendu des réunions de travail de la commission enfance - jeunesse concernant l'écriture du projet de PEDT. Mme Visseault Géraldine, coordinatrice du service enfance- jeunesse présente le document élaboré en collaboration avec les élus.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de PEDT pour la période 2022/2025, et après quelques modifications mineures,

-Adopte le projet de PEDT 2022/2025 à l'unanimité des membres présents.

-Souligne que ce document sera soumis aux instances partenaires de la commune chargés de l'accompagnement des services périscolaire et jeunesse ;

Présentation du règlement intérieur des services de restauration scolaire et périscolaire,

Madame Frangeul présente aux membres présents le règlement intérieur qui sera applicable aux services de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire à compter de la rentrée de septembre 2022.

Il sera par ailleurs soumis aux familles au moment de la réinscription des enfants aux différents services pour la rentrée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-Adopte à l'unanimité des membres présents, le règlement intérieur des services de restauration scolaire et périscolaire applicable à la rentrée 2022.

Présentation du rapport du 19 mai de la CLECT-validation des attributions compensatrices provisoires 2022,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le rapport de la CLECT approuvé à la majorité lors de sa réunion du 19 mai 2022,

EXPOSE

La CLECT qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre les EPCI et leurs communes membres en vue notamment du calcul des attributions de compensation (AC) s'est réunie le 19 mai 2022, pour évoquer le projet de révision libre du montant des AC.

Son rapport, adopté à l'unanimité, est lié au choix d'un mode dérogatoire de révision libre du montant des attributions de compensation, dans le sens d'une minoration de 5 % pour l'ensemble des communes de Laval Agglomération. Cette minoration s'inscrit dans le cadre du nouveau Pacte Financier et Fiscal, lequel prévoit une procédure rénovée de versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC).

Il appartient désormais à chaque commune membre de Laval Agglomération de délibérer et d'approuver le rapport de la CLECT du 19 mai 2022. Pour ce faire, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter du 1^{er} juillet 2022, soit jusqu'au 30 septembre 2022, pour adopter ce rapport à la majorité simple.

Le montant de l'AC de la commune de la Chapelle Anthenaïse au 1^{er} janvier 2022 était de 50476 €.

Le montant de la minoration de 5 % dans le cadre du pacte de solidarité avec la commune de la Chapelle Anthenaïse est de – 2593 €. Après minoration, le montant des AC de la Chapelle Anthenaïse sera ainsi de 47883 €.

Une fois le rapport adopté par l'ensemble des communes membres, les AC définitives seront votées par le Conseil Communautaire de Laval Agglomération.

Il vous est par conséquent, proposé d'approuver le rapport de la CLECT en date du 19 mai 2022 annexé à la présente délibération, lequel détermine le montant d'attribution de compensation de notre commune pour 2022.

Ceci exposé,

Le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie à la communauté d'agglomération de Laval le 19 mai 2022, prévoyant une minoration libre de 5% de l'attribution de compensation de la commune de la Chapelle Anthenaïse dans le cadre d'un pacte financier et fiscal, est **ADOPTÉ**.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Présentation des devis relatifs aux travaux de voirie 2022

Monsieur Housseau rappelle aux membres présents les termes de la consultation des entreprises pour les travaux de voirie à effectuer en septembre prochain.

Les retours des entreprises sont les suivants :

ENTREPRISE	PATA 1 TONNE HT	CURAGE FOSSES MI/HT
EUROVIA	1200€	2.00 €
PIGEON TP	916.80 €	1.65 €

Pour mémoire, M Housseau rappelle les montants consacrés à ces travaux lors de l'élaboration du budget primitif 2022 d'un montant de 24500 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Retient l'entreprise Pigeon TP pour les travaux de voirie 2022,
- Précise que les travaux de point à temps et de curage de fossés seront réalisés dans la limite des prévisions budgétaires 2022 soit 24500 €,
- Madame le Maire est autorisée à effectuer toute démarche utile à l'aboutissement de cette décision.

Mise en place de comptes épargne temps pour les agents communaux

Madame le Maire informe les membres présents qu'un agent sollicite l'ouverture d'un compte épargne temps.

Elle rappelle que le compte épargne temps (CET) a été institué par le décret 2004-878 du 26 août 2004. Il permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Il est ouvert de droit à la demande des agents, l'autorité territoriale ne pouvant refuser sa mise en place. Un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un compte épargne temps s'il remplit les conditions suivantes :

- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins un an de service.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut ouvrir de CET, s'il en détenait en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ou en accumuler de nouveaux.

Une délibération pour l'ouverture de ce compte épargne temps n'est pas obligatoire mais peut s'avérer utile pour organiser les modalités d'alimentation et de consommation du CET.

La délibération pourra alors déterminer :

- les règles d'ouverture,
- les règles de fonctionnement,
- les règles de gestion et de fermeture ou encore les modalités d'utilisation par les agents

Les jours épargnables ne peuvent être que des jours entiers, le CET est alimenté par le report de jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20, il est également alimenté par les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de référence du 01 mai au 31 octobre.

Si l'autorité territoriale souhaite que le report des jours de repos compensateurs entre dans le compte épargne temps, ceci devra être indiqué dans la délibération. Par repos compensateurs, on entend par exemple la récupération des heures supplémentaires, ou la récupération dans le cadre des astreintes et permanences.

La délibération d'instauration peut également prévoir une compensation financière des jours intégrés dans le CET ;

Le Conseil Municipal, après pris connaissance des conditions proposées aux agents pour l'ouverture d'un compte épargne temps, adopte la délibération suivante à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la loi n° 86-34 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant ce qui suit ;

- l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve ;

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps, s'ils en avaient ouvert un précédemment, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de services ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation de jours épargnés sur le compte épargne temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET ;

Le compte épargne temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés, acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique Hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : règles d'ouverture du compte épargne temps : la demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps : le compte épargne temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que par les jours de fractionnement,

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 31 décembre.

Article 3 : modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés,

Article 4 : règles de fermeture du compte épargne temps : sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

- Décision de clôture du budget annexe « Lotissement de Guérambert »

Madame le Maire informe l'assemblée que les dernières opérations sur le budget annexe lotissement de Guérambert ont été effectuées et qu'il n'y aura désormais plus aucune activité sur ce budget.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de clôturer le budget annexe Lotissement de Guérambert .

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Considérant la passation des dernières écritures de l'exercice 2022,
- Considérant qu'il n'y aura plus d'activité sur ce budget annexe, DECIDE de la clôture du budget annexe lotissement de Guérambert,
- Charge Madame le Maire d'en informer le service de gestion comptable de Laval.

Questions diverses :

Projet de cession de chemin au lieu-dit La Fouassière : présentation du document d'arpentage, propositions à établir en direction des éventuels acquéreurs.